

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 29 juillet 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 25 juillet 1996 établissant les règles de l'étude des incidences sur l'environnement et de l'enquête publique relatives au plan des centres d'enfouissement technique", a donné le 17 septembre 1997 l'avis suivant :

Selon l'article 26, § 1er, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, le plan des centres d'enfouissement technique arrêté provisoirement par le Gouvernement, accompagné de l'étude d'incidences et de la modification des plans de secteurs visés, est soumis à enquête publique dans les communes concernées.

Les modalités de cette enquête sont arrêtées par le Gouvernement, lequel doit prévoir la tenue d'une réunion de concertation entre notamment des représentants du Gouvernement, de la SPAQUE et des réclamants.

Le projet examiné a pour objet principal de ne prévoir une réunion de concertation que pour les sites repris dans le plan des centres d'enfouissement technique arrêté provisoirement par le Gouvernement pour lesquels une étude des incidences sur l'environnement a été réalisée.

On pourrait considérer qu'en prévoyant une telle restriction, le Gouvernement excède l'habilitation qui lui est donnée par les dispositions décrétales précitées.

En effet, il pourrait être avancé que, selon les alinéas 2 et 4 de l'article 26, § 1er, précité, une réunion de concertation doit être organisée pour chacun des sites repris au plan provisoirement arrêté sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'il a, ou non, donné lieu à une étude des incidences sur l'environnement, les dispositions dont il s'agit n'établissant pas une telle distinction.

A l'inverse, il pourrait également être soutenu, en se fondant sur l'article 26, § 1er, alinéa 2, dudit décret et singulièrement sur les mots "accompagné de l'étude

.../...

d'incidences", que l'enquête et la concertation ne se conçoivent que pour les seuls sites ayant donné lieu à une études d'incidences sur l'environnement.

Vu que l'ambiguïté se situe au niveau du décret et compte tenu du souci manifesté par les auteurs du projet "d'éviter tout problème d'interprétation ultérieure dans un dossier qui pourrait s'avérer contentieux", il est recommandé d'apporter la précision souhaitée dans le décret lui-même, ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANSERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN